

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-038413

**Monsieur le directeur du CNPE de
Golfech**

BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 7 juillet 2023

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base, des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.
Lettre de suite de l'inspection du 6 juin 2023 sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et des équipements sous pression (ESP).
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0078
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;
[3] Arrêté du 7 février 2012 relatif aux installations nucléaires de base ;
[4] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;
[5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base et des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB en références, une inspection a eu lieu le 6 juin 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème du suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'application de la réglementation relative aux ESP et aux ESPN. L'inspection avait pour but d'examiner la qualité de mise en œuvre des interventions de maintenance effectuées par le CNPE de Golfech sur les ESPN et ESP afin de respecter les dispositions des arrêtés visés en référence [4] et [5]. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des dossiers d'interventions sur ces équipements, prévues au titre de la maintenance préventive ou curative, comportant la mise en œuvre de procédés de soudages ou d'examen non destructifs. Ces interventions de maintenance ont

pour certaines eu lieu lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible de type « visite décennale » du réacteur 1, qui n'était pas terminée au moment de l'inspection.

Les inspecteurs se sont rendus en salle des machines, en « pince vapeur » des réacteurs 1 et 2, dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires et dans le bâtiment réacteur du réacteur 1. Cette visite leur a permis de vérifier l'état d'ESP et d'ESPN. Ils ont pu vérifier l'état de traitement de plans d'actions ouverts pour enregistrer la présence et la résorption d'écarts sur ces équipements. Les inspecteurs ont pu contrôler la présence de colliers de colmatage ou leur enlèvement à la suite de la résorption de fuites de vapeur.

Les inspecteurs considèrent que le suivi en service des ESP et des ESPN est réalisé de manière satisfaisante à l'issue de leur contrôle par sondage. Ils ont pu constater le bon état global des équipements sous pressions sur le terrain et la bonne réalisation des interventions de maintenance curatives après enlèvement des dispositifs de colmatage. Les plans d'actions ouverts sur ces équipements pour enregistrer des écarts au titre de l'arrêté [3] étaient bien résorbés suite au contrôle des inspecteurs. Toutefois les inspecteurs ont noté que le CNPE doit renforcer son processus d'approvisionnement en pièces de rechange et de contrôle des pièces avant de les monter sur votre installation. Par ailleurs l'utilisation d'un cadenas de condamnation pour une activité autre que sa fonction à laquelle il est dévolu, doit faire l'objet d'une analyse du CNPE.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

L'article 2.4.1 de l'arrêté [3] demande que : « I. - *L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. [...]*

- *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- *de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience [...]* »

Les inspecteurs ont contrôlé le dossier d'intervention sur le bouchon d'étalonnage d'un capteur du groupe sécheur-surchauffeur 1 GSS 102 MN, à la suite de l'enlèvement de la boîte de colmatage qui avait été mise en place pour traiter temporairement la fuite vapeur, en attente d'une réparation définitive. Ce bouchon d'étalonnage est soumis à la pression du circuit, justifiant son classement en tant qu'équipement sous pression. Au cours de l'arrêt pour visite décennale du réacteur 1, vos représentants sont intervenus pour réaliser un coupe-soude du bouchon utilisé pour réaliser l'étalonnage de ce capteur. Toutefois les fiches de non-conformité ouvertes lors de cette intervention mentionnent un constat effectué par le service d'inspection reconnu a posteriori. La pièce de rechange montée pour résoudre la fuite vapeur, bien que conforme, n'était pas suffisamment qualifiée pour garantir une tenue à la pression du circuit. Suite à ce constat, l'intervention a été de nouveau reprise par le remplacement du bouchon mis en place. Des intervenants ont soudé une nouvelle pièce de



rechange qualifiée, réalisé les examens non-destructifs nécessaires et soldé l'intervention. Les inspecteurs ont pu contrôler le nouveau dossier. Toutefois la mise en place d'une pièce de rechange sans avoir suffisamment effectué de contrôles avant de l'installer n'est pas conforme à votre référentiel qualité.

Demande II.1 : Tirer le retour d'expérience de la situation rencontrée pour rendre plus robuste votre processus d'approvisionnement des pièces de rechange.

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'un cadenas de condamnation ouvert en lieu et place d'une goupille afin de maintenir en position la tige du robinet de purge des générateurs de vapeur 1 APG 703 VL et éviter sa chute sous son propre poids. Toutefois les inspecteurs se sont interrogés pour savoir dans quelle mesure la situation rencontrée était conforme puisque ce cadenas est normalement utilisé pour réaliser des condamnations administratives dans l'objectif de maintenir des organes de robinetterie dans une position donnée, ce qui n'était pas le cas lors de la visite des inspecteurs.

Demande II.2 : Installer un dispositif de maintien pérenne conforme à votre référentiel interne pour maintenir la tige de la vanne 1 APG 703 VL. Tirer le retour d'expérience de la situation rencontrée pour ne pas dévoyer l'utilisation des cadenas normalement dévolus à la condamnation administrative d'organes de robinetterie.

Les inspecteurs ont examiné le dossier de suivi d'intervention relatif à la dépose puis repose, et au contrôle du tarage de la soupape de contrôle volumétrique et chimique 1 RCV 010 VP durant l'arrêt du réacteur 1 pour visite décennale. Ils ont constaté qu'une sonde de référence DP 800 P a été utilisée pour réaliser le tarage de la soupape. Toutefois cette situation n'est pas celle prévue par vos procédures, lesquelles prévoient l'utilisation des sondes DPI610 et DPI800. Les inspecteurs ont noté que vous aviez émis une fiche de non-conformité, et que l'utilisation de ces sondes est permise par un courrier venant de vos services centraux en date du 15 décembre 2021, justifiant l'utilisation de cette nouvelle sonde et demandant par ailleurs de modifier l'incertitude de calcul dans le cadre de l'utilisation de cette nouvelle sonde. Mais vos représentants n'ont pas été en mesure de transmettre aux inspecteurs la justification de la possibilité d'utiliser cette sonde ni la confirmation que les préconisations émises par vos services centraux avaient bien été appliquées.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASN les éléments de justifications de l'utilisation de la sonde DPI800P et la confirmation de la bonne mise en œuvre des actions demandées par vos services centraux sur l'étalonnage de la nouvelle sonde.

Les inspecteurs ont constaté que deux vis de fixation d'un étrier de maintien de la tuyauterie d'échappement de l'armoire de pilotage d'une soupape de protection et d'isolement du circuit de contrôle volumétrique et chimique 1 RCV 010 AR, ne présentaient pas de freinage. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs avoir créé une demande de travail pour procéder à la remise en conformité de ces écarts.



Demande II.4 : Informer l'ASN de la remise en conformité du constat d'écart fait par les inspecteurs.

L'article R. 4451-56 du code du travail prévoit que « - I. - Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. [...] »

L'article R. 4323-95 du code du travail prévoit que « - les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état [...] satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. »

Les inspecteurs ont constaté la présence dans le bâtiment réacteur 1 de tenues étanches ventilées ayant une date de péremption dépassée, que vos représentants ont annoncé aux inspecteurs les avoir retirées à la suite de l'inspection.

Demande II.5 : Tirer le retour d'expérience et prendre les mesures organisationnelles pour que les équipements de protection mis à disposition des intervenants soient dans leur limite de durée de validité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : Les inspecteurs ont vérifié par sondage l'autodiagnostic du CNPE portant sur la maîtrise du risque pression pour les années 2022 et 2023. Vos représentants ont constaté plusieurs écarts dans la prévenance d'événements par le service conduite vers le service d'inspection reconnue (SIR). En effet certains événements en lien avec l'exploitation des réacteurs (par exemple de type « coups de béliers ») doivent faire l'objet d'une communication par la conduite vers le SIR afin que celui-ci puisse mener à bien ses actions de contrôles. Ces défauts organisationnels avaient déjà été constatés par les inspecteurs au cours d'une visite de surveillance du service d'inspection reconnu et objet de l'inspection INSSN-BDX-2023-0079. Les inspecteurs considèrent que ces défauts organisationnels relèvent d'un signal faible devant conduire à ce que les équipes du CNPE mènent des actions pour améliorer l'organisation interne.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté qu'un élément de caillebotis présent au niveau de la « pince vapeur » du réacteur 2 (à proximité immédiate de la vanne de contournement de la turbine à l'atmosphère 2 GCT 013 VV), présentait une légère déformation en plus d'être mal fixé. Cet élément de caillebotis a pour fonction d'assurer la sécurité des intervenants. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs entreprendre sa correction après l'inspection et avoir émis une demande de travaux en ce sens.

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté la présence importante de calorifuges dans l'espace annulaire du bâtiment réacteur 1, lequel était en arrêt programmé pour maintenance et rechargement du combustible de type « visite décennale » lors de l'inspection.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR
Simon GARNIER